

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

(Recours collectif)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

N° : 500-06-000561-114

**DE WAYNE MILLER**

Requérant

c.

**KABA ILCO INC.**

et

**KABA ILCO CORP.**

et

**KABA AG**

Intimées

---

---

### CONVENTION DE RÈGLEMENT

Intervenue le 7 juillet 2016  
(la « date de signature »)

---

- A. ATTENDU QUE** le 28 mars 2011, le requérant De Wayne Miller a déposé une requête pour autorisation d'intenter un recours collectif et attribution du statut de représentant dans le présent dossier de la Cour.
- B. ATTENDU QUE** le requérant a été autorisé à amender ses procédures à deux occasions et a en conséquence déposé une requête amendée pour autorisation d'intenter un recours collectif et attribution du statut de représentant le 3 juillet 2013 ainsi qu'une requête ré-amendée pour autorisation d'intenter un recours collectif et attribution du statut de représentant le 3 avril 2014.
- C. ATTENDU QUE** le requérant allègue dans les procédures que certaines serrures à boutons-poussoirs (les « serrures en cause ») fabriquées par les intimées sont susceptibles de manipulation, ont une conception déficiente et ne sont pas adaptées pour leur usage normal. Le requérant allègue également que les intimées ont fait faussement représenté la qualité, les caractéristiques et la fiabilité des serrures en cause.

- D. ATTENDU QUE** dans les procédures, le requérant veut devenir le représentant du groupe suivant :

« Toutes les personnes résidant au Canada qui ont fait l'achat ou sont propriétaires d'une serrure à boutons-poussoirs vendue sous les marques Unican et Simplex à l'égard de leurs séries 1000/L1000, 2000, 3000, 5000, 6000, 6200, 7000, 7100, 8100, E-Plex 2000, et les autres serrures fabriquées par KABA qui peuvent être ouvertes à l'aide d'un aimant (les « serrures »), ou tout autre groupe déterminé par la Cour; »

Subsidiairement (ou en tant que sous-groupe)

« Toutes les personnes résidant au Québec qui ont fait l'achat ou sont propriétaires d'une serrure à boutons-poussoirs vendue sous les marques Unican et Simplex à l'égard de leurs séries 1000/L1000, 2000, 3000, 5000, 6000, 6200, 7000, 7100, 8100, E-Plex 2000, et les autres serrures fabriquées par KABA qui peuvent être ouvertes à l'aide d'un aimant (les « serrures »), ou tout autre groupe déterminé par la Cour; »

- E. ATTENDU QUE** les intimées nient toutes les allégations du requérant et maintiennent que les serrures en cause sont adaptées pour leur usage normal et qu'elles n'ont pas commis de faute.
- F. ATTENDU QUE** les parties ont entamé d'importants pourparlers de règlement en vue d'en arriver à une solution mutuellement acceptable pour mettre fin aux présentes procédures, le tout dans l'intérêt des Parties et, particulièrement, d'une façon qui est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe visé par le règlement.
- G. ATTENDU QUE** le 28 avril 2014, à la lumière des pourparlers de règlement susmentionnés, la Cour, présidée par l'honorable Micheline Perreault J.C.S., a accueilli une requête conjointe en ajournement de l'audience sur l'autorisation du recours collectif.
- H. ATTENDU QUE** par suite de ces pourparlers et négociations, les Parties ont convenu de conclure la présente Convention de règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- I. ATTENDU QUE** les intimées ont convenu de conclure la présente Convention de règlement sans aucune admission de responsabilité, mais en vue d'en arriver à une résolution définitive de toutes les réclamations présentées ou qui auraient pu être présentées contre elles par le requérant ou par les membres du groupe visé par le règlement concernant les faits allégués dans les procédures, et dans le but d'éviter les coûts, risques et inconvénients supplémentaires de la poursuite du litige à ces égards.

- J. ATTENDU QUE** le requérant et les avocats du groupe ont mené une enquête exhaustive des faits allégués dans les procédures et sur les questions de droit qui en découlent et qu'à la lumière de leur analyse des faits et du droit applicable et des avantages du règlement à obtenir en vertu de la présente Convention de règlement de même que du fardeau, des dépenses et des risques que comporte la poursuite des procédures, notamment les frais, les délais et l'incertitude associés à la tenue d'un procès, assorti d'un appel, et de la capacité d'obtenir le paiement potentiel d'une attribution éventuelle de dommages-intérêts contre certaines intimées, ils ont conclu que la présente Convention de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par le règlement.

**PAR CONSÉQUENT, SANS PRÉJUDICIER À LEURS POSITIONS RESPECTIVES ET SANS ADMISSION DE RESPONSABILITÉ**, en échange des engagements, ententes et quittances prévus aux présentes et pour une autre contrepartie de valeur, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, les Parties conviennent que les présentes procédures seront réglées à l'amiable intégralement, en capital, intérêts et frais, sous réserve de l'approbation de la Cour, selon les conditions suivantes :

#### **1. Définitions**

Dans la présente Convention et ses annexes, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après. Le pluriel d'un terme défini comprend le singulier, et le singulier de tout terme défini comprend le pluriel selon le cas.

- 1.1 « administrateur des réclamations » L'entité choisie par les Parties et nommée par la Cour en vue de l'administration du Règlement.
- 1.2 « audience d'approbation du règlement » L'audience à tenir par la Cour en vertu de l'article 590 CPC en vue d'examiner et de déterminer si le règlement proposé de ces procédures suivant la Convention de règlement doit être approuvé.
- 1.3 « avantages du règlement » Les avantages à fournir aux membres du groupe visé par le règlement par les intimées en vertu de la Convention de règlement.
- 1.4 « avis du jugement définitif » L'avis, approuvé par la Cour, du jugement définitif aux membres du groupe visé par le règlement en vertu de l'article 591 CPC suivant essentiellement la forme de l'annexe C.
- 1.5 « avis du règlement proposé » L'avis, approuvé par la Cour, aux membres du groupe visé par le règlement à envoyer en vertu des

articles 576 et 590 CPC et décrit à l'article 5 de la Convention de règlement, suivant essentiellement la forme de l'annexe B.

- 1.6 « avocats des intimées » Les avocats des intimées inscrits au dossier dans les procédures, soit LCM Avocats inc.
- 1.7 « avocats du groupe » Les avocats inscrits au dossier pour le requérant dans les procédures qui, au nom de tous les membres du groupe visé par le règlement n'ayant pas été convenablement exclus du groupe visé par le règlement, ont le pouvoir au nom des membres du groupe visé par le règlement de signer tous les documents nécessaires liés au groupe visé par le règlement, la Convention de règlement et tous les documents de mise en œuvre nécessaires :
- Groupe de droit des consommateurs inc.  
À l'attention de : M<sup>e</sup> Jeff Orenstein  
1030, rue Berri, Bureau 102  
Montréal (Québec) H2L 4C3  
Courriel : [jorenstein@clq.org](mailto:jorenstein@clq.org)  
Tél. : (514) 266-7863, poste 2  
Télec. : (514) 868-9690
- 1.8 « bénéficiaire des quittances » Les intimées et leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, prédécesseurs, affiliés, sociétés mères, distributeurs, grossistes, filiales et personnes liées, associés, assureurs, administrateurs du bien d'autrui, mandataires, préposés, ayants cause, fiduciaires, fournisseurs, sous-traitants, entrepreneurs indépendants, avocats, représentants, héritiers, liquidateurs, experts et consultants antérieurs, actuels et futurs ainsi que les cessionnaires et ayants droit de toutes les entités qui précèdent.
- 1.9 « Convention de règlement » ou « Règlement » La présente convention, y compris son préambule et ses annexes.
- 1.10 « Cour » La Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal.
- 1.11 « CPC » Le *Code de procédure civile* du Québec, CQLR, chap. C-25.01.
- 1.12 « date de prise d'effet » La date à laquelle le jugement définitif approuvant la Convention de règlement n'est plus susceptible d'appel et devient chose jugée.
- 1.13 « date limite d'opposition » Au plus tard 10 jours avant la date de l'audience d'approbation du règlement.

- 1.14 « date limite de retrait » Quarante-cinq jours après la première date de publication de l'avis du règlement proposé.
- 1.15 « dispositif d'amélioration non installé » Un dispositif, développé par les intimées, conçu pour être installé à l'intérieur du boîtier d'une serrure en cause par un membre du groupe visé par le règlement qui est un utilisateur final et, après installation, empêche la manipulation magnétique de la serrure.
- 1.16 « formulaire de réclamation » Le formulaire de réclamation essentiellement suivant la forme de l'annexe A, formulaire qui doit être rempli en temps opportun et présenté pour un membre du groupe visé par le règlement qui est un utilisateur final afin que celui-ci soit admissible aux avantages prévus par les conditions de la présente Convention de règlement.
- 1.17 « frais d'administration des avis » Les frais et dépenses raisonnables engagés dans le cadre de la préparation, de la publication et de la diffusion de l'avis du règlement proposé et de l'avis du jugement définitif.
- 1.18 « frais d'administration des réclamations » Les frais exigés par l'administrateur des réclamations notamment pour la publication de l'avis du règlement proposé et de l'avis du jugement définitif, l'établissement et le maintien du site Web du règlement et les autres modes de communication et d'avis aux membres du groupe ainsi que pour la manutention, l'examen et le traitement des réclamations et l'administration du Règlement.
- 1.19 « frais maximaux d'installation et de plaques » Le montant de 80 000 \$ CA (quatre-vingt mille dollars) mis de côté par les intimées pour couvrir les réclamations de frais de plaques et d'installation présentées par les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux et qui ont acheté leurs serrures en cause après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui, en vertu de l'article 3 de la Convention de règlement, disposent de solutions de rechange au droit de recevoir un dispositif d'amélioration non installé.
- 1.20 « groupe visé par le règlement » :
- « Toutes les personnes résidant au Québec qui utilisent ou possèdent une serrure mécanique à boutons-poussoirs Simplex<sup>®</sup> ou Unican<sup>MC</sup> de modèle/série 1000, L1000, 2000, 3000, 6200, 7000, 7100, 8000 ou File Guard fabriquée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (« utilisateurs finaux ») ou qui ont

acheté une telle serrure aux fins de revente (« serruriers »). »

- 1.21 « honoraires, déboursés et autres dépenses des avocats du groupe » Les montants dont la Cour approuve le versement aux avocats du groupe pour couvrir leurs honoraires, déboursés et autres dépenses, notamment les honoraires, frais et dépenses concernant les oppositions et les appels.
- 1.22 « intimées » Kaba Ilco Inc., Kaba Ilco Corp. et Kaba AG.
- 1.23 « jugement définitif » Le jugement rendu par la Cour sur la motion pour obtenir l'approbation de la Convention de règlement en vertu de l'article 590 CPC. Le jugement rendu suivant la Convention de règlement devient définitif à la date à laquelle les droits d'appel à son égard sont expirés ou ont été épuisés d'une manière qui confirme de façon concluante le jugement.
- 1.24 « membre du groupe visé par le règlement » Les personnes physiques, les personnes morales de droit privé, les sociétés de personnes et les associations ou les autres groupes n'ayant pas la personnalité juridique qui relèvent de la définition du groupe visé par le règlement.
- 1.25 « Parties » Le requérant, en son nom et au nom des membres du groupe visé par le règlement, et les intimées.
- 1.26 « période de réclamation » La période pendant laquelle un membre du groupe visé par le règlement qui est un utilisateur final peut présenter un formulaire de réclamation en vertu de la Convention de règlement ou pendant laquelle un membre du groupe qui est un serrurier peut retourner les serrures en cause non vendues de la façon prévue aux présentes. La période de réclamation part de la publication de l'avis du règlement proposé et prend fin 120 jours après la date de prise d'effet.
- 1.27 « période prolongée de réclamation » La période allant six mois après la période de réclamation pendant laquelle les intimées continueront d'offrir gratuitement les dispositifs d'amélioration non installés.
- 1.28 « personne » Une personne physique, une société par actions, une société de personnes, une société en commandite, une association, une succession, un représentant personnel, une fiducie, une association sans personnalité morale, une administration publique ou une de ses subdivisions politiques ou un de ses organismes, une entreprise, une entité juridique ainsi que le conjoint, les héritiers, les prédécesseurs, les ayants cause, les représentants et les cessionnaires de cette personne ou de cette entité.

- 1.29 « plaque non installée » Une plaque protectrice de métal, développée par les intimées, conçue pour être installée à l'extérieur du corps de certains modèles de serrures en cause, plus particulièrement les serrures de série Simplex 1000, 6200, 7000 et 8100 achetées après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, par un membre du groupe visé par le règlement qui est un utilisateur final et, après installation, empêchant la manipulation magnétique de la serrure.
- 1.30 « preuve de réclamation » Selon la procédure de réclamation décrite à l'article 9 ci-après, la preuve qu'un membre du groupe visé par le règlement a droit à la réparation prévue par la Convention de règlement.
- 1.31 « procédures » Les procédures introduites au moyen de la *requête pour autorisation d'intenter un recours collectif et attribution du statut de représentant*, qui a été le plus récemment modifiée de nouveau le 3 avril 2014, devant la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal et dans le dossier de la Cour n° 500-06-000561-114.
- 1.32 « réclamations visées par les quittances » L'ensemble des réclamations, demandes, droits, obligations et causes d'action de toute nature et description, connus ou inconnus, soupçonnés ou non soupçonnés, échus ou non échus, éventuels ou non éventuels, dissimulés, invoqués ou non invoqués ou fondés sur une théorie de droit ou d'equity existant actuellement ou dans l'avenir, notamment le comportement négligent, intentionnel, malicieux ou non, ou une contravention à une obligation, une loi ou une règle, sans égard à la découverte subséquente ou à l'existence de faits différents ou additionnels, que le requérant ou les membres du groupe visé par le règlement ont ou peuvent avoir contre les bénéficiaires des quittances (au sens attribué à cette expression ci-après), attribuables ou liés de quelque façon à l'objet des procédures.
- 1.33 « requérant » La personne désignée requérant dans les procédures.
- 1.34 « serrure en cause » Une serrure mécanique à boutons-poussoirs Simplex® ou Unican<sup>MC</sup> de modèle/série 1000, L1000, 2000, 3000, 6200, 7000, 7100, 8000 ou File Guard fabriquée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou achetée avant son amélioration en vue d'empêcher la manipulation magnétique.
- 1.35 « site Web du règlement » Le site Web qui sera créé pour ce règlement et qui renfermera des renseignements au sujet des procédures et du règlement, des documents pertinents ainsi que des formulaires électroniques imprimables relatifs au règlement, notamment le formulaire de réclamation, en anglais et en français. Le

site Web du règlement sera activé au plus tard 10 jours après l'approbation par la Cour de l'avis du règlement proposé et demeurera actif jusqu'à ce que les intimées satisfassent à 95 % de toutes les réclamations valables.

- 1.36 « transmetteur d'avis » La personne chargée par les intimées de diffuser l'avis du règlement proposé et l'avis du jugement définitif, notamment l'administrateur des réclamations.

## **2. Préambule et conditions préalables**

- 2.1 Le préambule est véridique et exact et fait partie intégrante des présentes.
- 2.2 La présente Convention de règlement est conditionnelle au respect des conditions suivantes :
- a) la Cour approuve la présente Convention de règlement en vertu de l'article 590 CPC;
  - b) l'approbation par la Cour de la présente Convention de règlement devient définitive et sans appel (« jugement définitif »).
- 2.3 La présente Convention de règlement, dont les quittances mentionnées à l'article 11 plus loin, prend effet au moment où toutes les conditions énoncées dans le présent article sont respectées, à savoir la date de prise d'effet.

## **3. Avantages du règlement**

### **A. Avantage du règlement pour les membres du groupe visé par le règlement qui sont des serruriers**

- 3.1 Les membres du groupe visé par le règlement qui sont des serruriers et qui ont un stock de serrures en cause non vendues fabriquées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ou par la suite dans le cas des serrures non améliorées pour empêcher la manipulation magnétique, peuvent, lors de la période de réclamation, échanger le stock non vendu et inutilisé, comprenant toutes les pièces dans leur emballage d'usine original dans un état en permettant la revente, aux intimées contre un produit identique qui a été amélioré pour empêcher la manipulation magnétique.
- 3.2 Les intimées prennent en charge les frais d'expédition à destination et en provenance du serrurier. Les frais d'expédition et les autres frais qu'engagent les intimées pour effectuer cet échange ne peuvent pas être déduits des frais maximaux d'installation et de plaques.



Cet échange de stock, décrit au présent paragraphe, constitue le seul avantage dont peuvent se prévaloir les membres du groupe visé par le règlement qui sont des serruriers.

- 3.3 Les membres du groupe visé par le règlement qui sont des serruriers et qui veulent échanger le stock non vendu ne sont pas tenus de remplir un formulaire de réclamation; ils n'ont qu'à communiquer avec les intimées par téléphone au 855-621-5879 ou par écrit au 2941 Indiana Avenue, Winston Salem, North Carolina 27105, pour obtenir une autorisation de retour de marchandises suivant le formulaire figurant à l'annexe E.

**B. Avantage du règlement pour les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux**

- 3.4 Tous les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux peuvent recevoir un dispositif d'amélioration non installé pour chaque serrure en cause correspondante en leur possession. Les intimées fourniront sans frais, par courrier préaffranchi, le dispositif d'amélioration non installé à ces membres du groupe visé par le règlement. Le coût des dispositifs d'amélioration non installés ainsi que les frais postaux y afférents ne seront pas déduits des frais maximaux d'installation et de plaques.

- 3.5 Les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux et qui ont acheté leurs serrures en cause après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 peuvent se prévaloir d'une des solutions alternatives suivantes au lieu de recevoir un dispositif d'amélioration non installé pour chaque serrure :

- a) Des plaques non installées sont disponibles pour les serrures Simplex de séries 1000, 6000, 7000 et 8100. Plutôt que de recevoir un dispositif d'amélioration non installé, les utilisateurs finaux qui, après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, ont acheté un modèle/une série de ces serrures pour lesquelles les intimées ont fabriqué une plaque non installée, et qui présentent une réclamation en temps opportun peuvent choisir de recevoir une plaque non installée pour chaque serrure en cause. Les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux et qui reçoivent une plaque non installée ne peuvent bénéficier de l'avantage de l'installation décrit au paragraphe suivant. Les frais engagés par les intimées pour les plaques sont déduits des frais maximaux d'installation et de plaques au taux fixe de 10 \$ CA par plaque (« **frais de plaques** »).

- b) Les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux et qui ont acheté leurs serrures en cause après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, qui présentent une réclamation en temps opportun et qui ne choisissent pas de recevoir une plaque non installée, peuvent obliger les intimées à prendre les dispositions nécessaires pour l'installation d'un dispositif d'amélioration non installé aux frais des intimées (« **réclamations d'installation** »). Les frais afférents aux réclamations d'installation pour les dispositifs d'amélioration non installés sont déduits des frais maximaux d'installation et de plaques.

- 3.6 Processus de réclamation des membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux : les formulaires de réclamation obligent les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux à fournir leurs principales coordonnées de même que le nombre de serrures, la date d'achat et le modèle/la série de serrures pour lesquelles ils présentent une réclamation. Les formulaires de réclamation doivent être présentés pendant la période de réclamation. Les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux n'ont pas besoin de preuve d'achat pour déposer une réclamation sauf s'ils déposent une réclamation visant plus de cinq serrures en cause. Le formulaire de réclamation utilise le même libellé et est essentiellement sous la même forme que l'exemple figurant à l'annexe A.

### **C. Frais maximaux d'installation et de plaques**

- 3.7 Les intimées mettent de côté un montant pouvant aller jusqu'à 80 000 \$ CA (quatre-vingt mille dollars) pour couvrir les frais associés aux réclamations présentées par les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux, qui ont acheté leurs serrures en cause après le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui disposent de solutions alternatives au droit de recevoir un dispositif d'amélioration non installé, de la façon décrite à l'article 3.5 (« Frais maximaux d'installation et de plaques »). Toute somme mise de côté au titre des frais maximaux d'installation et de plaques et qui n'est pas utilisée pour satisfaire aux réclamations des membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux demeure la propriété exclusive des intimées, qui en a la maîtrise, l'utilisation et la possession intégrales à la conclusion de la période de réclamation.
- 3.8 Il est entendu, pour une plus grande précision, que les frais maximaux d'installation et de plaques établissent un risque maximal de responsabilité financière des intimées pour le coût des réclamations d'installation et les frais de plaques prévus

individuellement à l'article 3.5 de la Convention de règlement et ne constituent pas un montant à récupérer au moyen d'une liquidation des réclamations ou de toute autre distribution au groupe visé par le règlement.

- 3.9 À la conclusion de la période de réclamation, les intimées organisent les réclamations d'installation par code postal.
- 3.10 Les intimées comptabilisent le coût estimatif total de l'installation pour les membres du groupe qui ont présenté une réclamation d'installation et fournissent la base de leurs calculs aux avocats du groupe.
- a) Si les réclamations d'installation estimatives totales sont inférieures au montant mis de côté pour les frais maximaux d'installation et de plaques (après déduction des montants déjà affectés aux frais de plaques), les intimées paient directement les serruriers ou les autres professionnels de la sécurité choisis pour qu'ils procèdent à l'installation, sans autre calcul ni contribution de la part des membres du groupe visé par le règlement.
  - b) Si, d'un autre côté, les réclamations d'installation estimatives totales sont supérieures au montant mis de côté pour les frais maximaux d'installation et de plaques (après déduction des montants déjà affectés aux frais de plaques), chaque réclamant du groupe visé par le règlement paie la différence pour obtenir l'installation. Le paiement est proportionnel et est calculé de manière à produire suffisamment de fonds pour couvrir seulement la partie des réclamations d'installation qui excède le montant mis de côté par les intimées pour les frais maximaux d'installation et de plaques. Les membres du groupe admissibles paient la différence à Kaba ou à l'installateur au moment de l'installation.

#### **D. Frais d'avis et d'administration des réclamations**

- 3.11 Les intimées prennent en charge les coûts de diffusion de l'avis du règlement proposé et de l'avis du jugement définitif. Les intimées prennent aussi en charge les frais d'administration des réclamations. Ces frais ne sont pas déduits des frais maximaux d'installation et de plaques.

#### **4. Meilleurs efforts**

- 4.1 Les Parties et leurs avocats conviennent de collaborer pleinement les uns avec les autres et de déployer leurs meilleurs efforts pour

appliquer la présente Convention de règlement, notamment pour solliciter l'approbation par la Cour de la présente Convention de règlement, exécuter les conditions de la Convention de règlement et s'entendre et apposer leurs signatures sans délai sur les autres documents raisonnablement nécessaires pour l'obtenir l'approbation définitive par la Cour de la Convention de règlement et pour exécuter les conditions de la Convention de règlement.

## **5. Requête sollicitant l'approbation de l'avis et l'autorisation**

- 5.1 Sans délai après la signature de la Convention de règlement, le requérant présente à la Cour une requête sollicitant l'approbation de l'avis du règlement proposé figurant à l'annexe B et l'autorisation du groupe visé par le règlement dans les procédures intentées contre les intimées (aux fins de règlement seulement).
- 5.2 L'avis du règlement proposé informe les membres du groupe visé par le règlement de ce qui suit :
- a) l'autorisation des procédures comme recours collectif contre les intimées aux fins de règlement seulement;
  - b) la description de la réparation prévue par le règlement proposé qu'expose la Convention de règlement;
  - c) la procédure de retrait conformément à l'article 6 de la Convention de règlement;
  - d) le fait que si les membres ne s'excluent pas eux-mêmes du groupe visé par le règlement, ils peuvent avoir droit à la réparation prévue par le règlement proposé;
  - e) le contexte clair et concis des procédures et du règlement proposé, décrivant la nature de la Convention de règlement et le mode d'exécution;
  - f) la date et le lieu de l'audience à laquelle il sera demandé à la Cour d'approuver la Convention de règlement (l'audience d'approbation du règlement) et d'approuver les honoraires, déboursés et autres dépenses des avocats du groupe;
  - g) le processus permettant aux membres du groupe visé par le règlement de présenter leurs oppositions à la Convention de règlement proposée conformément à l'article 7.

- 5.3 Avant l'audience d'approbation du règlement et sous réserve de l'approbation de la Cour, l'avis du règlement proposé est diffusé une fois au moyen d'une publication sous forme d'une annonce d'environ un tiers de page dans les journaux français ou anglais suivants, selon le cas : *La Presse Plus*, *Le Soleil*, le *Montreal Gazette*, le *Canadian Jewish News*, le *Heimische Newsflash* et le *Suburban*.
- 5.4 L'administrateur des réclamations est chargé de diffuser l'avis du règlement proposé.

## 6. Retrait

- 6.1 Les membres du groupe visé par le règlement peuvent décider de s'exclure de la Convention de règlement, renonçant à leur droit aux avantages prévus par la Convention de règlement. Les membres du groupe visé par le règlement qui s'excluent du Règlement ne donnent pas quittance de leurs réclamations selon l'article 11.
- 6.2 Le membre du groupe visé par le règlement qui désire s'exclure de la Convention de règlement envoie une lettre essentiellement sous la forme indiquée à l'annexe D à l'administrateur des réclamations, lettre qui comprend les renseignements suivants :
- a) son nom, son adresse actuelle et son numéro de téléphone;
  - b) si le membre du groupe visé par le règlement voulant se retirer est une société par actions, le nom de la société par actions et le poste de la personne présentant la demande de retrait au nom de la société;
  - c) la date approximative de l'acquisition de la serrure en cause;
  - d) un énoncé clair indiquant qu'il décide d'être exclu du groupe visé par le règlement, ne souhaite pas être un membre du groupe visé par le règlement et choisit d'être exclu de tout jugement rendu en vertu du présent Règlement.
- 6.3 Toute demande d'exclusion doit porter un cachet de la poste qui tombe au plus tard 45 jours après la publication de l'avis du règlement proposé. La date du cachet de la poste sur l'enveloppe postale de retour est le seul moyen servant à déterminer si une demande d'exclusion a été présentée en temps opportun.
- 6.4 Le membre du groupe visé par le règlement qui désire s'exclure de la Convention de règlement envoie également au greffier de la Cour

supérieure du Québec un choix écrit de se retirer à l'adresse à indiquer dans le formulaire de retrait et mentionnée à l'article 19.2 des présentes.

- 6.5 Les membres du groupe visé par le règlement qui omettent de présenter en temps opportun une demande valable d'exclusion au plus tard à la date limite de retrait indiquée dans l'avis du règlement proposé ou à toute autre date fixée par la Cour sont liés par les conditions de la Convention de règlement et par le jugement définitif, qu'ils aient ou non sollicité l'exclusion de la Convention de règlement.
- 6.6 Le membre du groupe visé par le règlement qui présente en temps opportun une demande d'exclusion ne peut pas déposer une opposition à la Convention de règlement et est réputé avoir renoncé aux droits et aux avantages prévus par la présente Convention de règlement.
- 6.7 Le membre du groupe visé par le règlement qui a intenté ou tente des procédures et omet de s'en désister au plus tard à la date limite de retrait est réputé s'être retiré.
- 6.8 Au plus tard quatorze (14) jours après la date limite de retrait, l'administrateur des réclamations fournit aux avocats des intimées et aux avocats du groupe la liste complète des exclusions, accompagnée de copies des demandes d'exclusion.
- 6.9 Nonobstant toute disposition de la Convention de règlement, les intimées peuvent unilatéralement se retirer de la Convention de règlement et la résilier au plus tard 15 jours avant l'audience d'approbation du règlement si le nombre de membres du groupe visé par le règlement qui décident de s'exclure du groupe est supérieur à 50.

## **7. Oppositions au règlement proposé**

- 7.1 Le membre du groupe visé par le règlement qui a l'intention de s'opposer à la présente Convention de règlement (« opposition ») doit envoyer une opposition écrite à la Cour et en fournir une copie aux avocats du groupe et aux avocats des intimées aux coordonnées indiquées à l'article 19 au plus tard 10 jours (calculés selon le cachet de la poste lorsque l'opposition est envoyée par la poste) avant l'audience d'approbation du règlement (la « date limite d'opposition »).
- 7.2 Dans son opposition, le membre du groupe visé par le règlement qui s'oppose doit inclure :
  - a) son nom intégral, son adresse actuelle et son numéro de téléphone;

- b) la date d'acquisition approximative de la serrure en cause ainsi que le modèle de la serrure;
- c) un énoncé selon lequel il a examiné la définition du groupe visé par le règlement et comprend qu'il est un membre du groupe et qu'il ne s'est pas retiré du groupe visé par le règlement;
- d) un énoncé complet de tous les motifs juridiques et factuels de l'opposition qu'il veut faire valoir;
- e) des copies des documents qu'il veut déposer relativement à sa position.

7.3 En sus des exigences énoncées aux articles 7.1 et 7.2, les membres du groupe visé par le règlement qui s'opposent doivent indiquer par écrit s'ils ont l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement, avec ou sans avocats distincts;

7.4 Un membre du groupe visé par le règlement peut être entendu à l'audience d'approbation du règlement (individuellement ou par l'entremise d'un avocat distinct) ou peut s'opposer à la Convention de règlement, et la Cour peut recevoir ou examiner à l'audience d'approbation du règlement les oppositions écrites ou les mémoires présentés par un membre du groupe seulement si un avis écrit de l'intention du membre du groupe visé par le règlement de comparaître à l'audience d'approbation du règlement et des copies des oppositions écrites ou des mémoires ont été déposés auprès de la Cour et transmis aux avocats du groupe et aux avocats des intimées aux adresses indiquées à l'article 19 avant la date limite d'opposition.

7.5 Le membre du groupe qui ne dépose pas, avant la date limite d'opposition, une opposition écrite à la Convention de règlement proposée et un avis de son intention de comparaître et de présenter des observations à l'audience d'approbation du règlement ou qui omet de se conformer par ailleurs aux exigences du présent article ne peut solliciter la rétractation, le contrôle ou l'appel d'un jugement définitif approuvant la Convention de règlement.

## **8. Requête pour approbation de la Convention de règlement**

8.1 Sans délai après la signature de la présente Convention de règlement par toutes les Parties, les avocats des Parties en informent la Cour et obtiennent une date de présentation d'une requête pour approbation de la Convention de règlement.

8.2 La requête pour approbation de la Convention de règlement sollicite notamment les ordonnances suivantes auprès de la Cour :

- a) Approuve et homologue la Convention de règlement;
- b) Déclare que la Convention de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe visé par le règlement;
- c) Approuve l'avis aux membres du groupe visé par le règlement à publier après le jugement définitif approuvant le Règlement (« avis du jugement définitif »); l'avis du règlement définitif sera diffusé au moyen d'une publication une fois sous forme d'une annonce d'environ un quart de page dans les journaux anglais ou français suivants, selon le cas : *La Presse Plus*, *Le Soleil*, *le Montreal Gazette*, *The Canadian Jewish News*, *le Heimische Newsflash* et *le Suburban*;
- d) Autorise le requérant, personnellement et en tant que représentant de tous les membres du groupe visé par le règlement, à consentir les quittances aux intimées mentionnées à l'article 11 des présentes et à solliciter auprès de la Cour une ordonnance prescrivant que les quittances prévues aux présentes lient tous les membres du groupe visé par le règlement;
- e) Déclare que toutes les intimées et leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, prédécesseurs, affiliés, sociétés mères, distributeurs, grossistes, filiales et personnes liées, associés, assureurs, administrateurs du bien d'autrui, mandataires, préposés, ayants cause, fiduciaires, fournisseurs, sous-traitants, entrepreneurs indépendants, avocats, représentants, héritiers, liquidateurs, experts et consultants antérieurs, actuels et futurs ainsi que les cessionnaires et ayants droit de toutes les entités qui précèdent (par ailleurs définis comme les « bénéficiaires des quittances ») sont libérés conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes;
- f) Approuve la nomination de l'administrateur des réclamations aux fins d'administration du processus de réclamation;
- g) Approuve le paiement des honoraires, déboursés et autres dépenses des avocats du groupe conformément à l'article 10 des présentes;



- h) Approuve et déclare toute autre chose que les avocats des Parties peuvent raisonnablement demander à la Cour, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les conditions de la présente Convention de règlement.
- 8.3 Si la Cour n'approuve pas la présente Convention de règlement, celle-ci est nulle et sans effet sauf entente contraire écrite conclue par les Parties aux présentes et approuvée par la Cour (à l'exception de l'article 8.4 des présentes, qui continue de s'appliquer).
- 8.4 Si la Cour n'approuve pas la présente Convention de règlement : a) les Parties seront remises dans leurs positions procédurales respectives antérieures à la signature de la présente Convention de règlement; b) la présente Convention de règlement ne sera pas réputée préjudicier de quelque manière aux positions des Parties à l'égard des procédures; c) l'existence et la teneur de la présente Convention de règlement ne seront pas admissibles en preuve et les Parties ne les mentionneront pas à quelque fin que ce soit dans les procédures ou dans tout autre litige ou procédure; d) l'existence et la teneur de la présente Convention de règlement ne constitueront pas une admission de quelque sorte par l'une des Parties dans les présentes procédures ou dans tout autre litige ou procédure; e) les Parties peuvent convenir de poursuivre des négociations de bonne foi en vue d'en arriver à un règlement et une transaction modifiés et mutuellement satisfaisants et de solliciter l'approbation par la Cour de ce règlement et transaction en vertu de l'article 590 CPC.
- 8.5 Dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de prise d'effet, l'administrateur des réclamations publie, en vertu de l'article 591 CPC, l'avis du jugement définitif approuvé par la Cour suivant essentiellement la forme figurant dans l'annexe C.

## **9. Processus de réclamation**

- 9.1 Les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux et qui croient être admissibles aux avantages prévus par la Convention de règlement doivent envoyer à l'administrateur des réclamations le formulaire de réclamation et les documents applicables que le formulaire de réclamation exige.
- 9.2 Les formulaires de réclamation pour les dispositifs d'amélioration non installés, les plaques non installées et l'installation des dispositifs d'amélioration non installés doivent être présentés pendant la période de réclamation.

- 9.3 De plus, les formulaires de réclamation pour les dispositifs d'amélioration non installés peuvent aussi seulement être présentés pendant la période prolongée de réclamation.
- 9.4 Le membre du groupe visé par le règlement qui omet de présenter un formulaire de réclamation au plus tard le dernier jour de la période de réclamation ne peut recevoir d'avantages en vertu de la Convention de règlement et du jugement définitif, mais est lié aux autres égards par les conditions de la Convention de règlement.
- 9.5 Un formulaire de réclamation est réputé avoir été présenté à la date du cachet de la poste, s'il est reçu avec le cachet sur l'enveloppe et s'il est posté, préaffranchi et rempli conformément aux instructions données dans la présente Convention. Les membres du groupe pourront aussi présenter le formulaire de réclamation en ligne sur le site Web du règlement, et le formulaire de réclamation présenté en ligne sera réputé avoir été présenté à la date de réception par le site Web du règlement.
- 9.6 L'administrateur des réclamations est chargé de mettre en œuvre et d'administrer les réclamations des membres du groupe visé par le règlement, notamment de recevoir les réclamations et d'en effectuer un examen de validation pour déterminer le moment de leur présentation, leur exhaustivité et l'exhaustivité des preuves de réclamation et tout autre renseignement demandé et pour confirmer ou nier l'admissibilité du membre du groupe visé par le règlement à des dispositifs d'amélioration non installés, à des plaques non installées et à l'installation des dispositifs d'amélioration non installés. L'administrateur des réclamations détermine la mesure, s'il y a lieu, dans laquelle chaque réclamation doit être acceptée, conformément aux conditions de la Convention de règlement. Les réclamations incomplètes (p. ex. en raison de l'absence de preuve de réclamation adéquate) ou non approuvées par l'administrateur des réclamations ne passent pas par le processus de validation des réclamations avant d'être complètes.
- 9.7 L'administrateur des réclamations est tenu, dans les trente (30) jours de la fin de la période de réclamation, ou, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours de la fin de la période prolongée de réclamation, d'envoyer à chaque membre du groupe visé par le règlement dont la réclamation est approuvée un avis par lequel il l'informe que les intimées commenceront à envoyer leurs dispositifs d'amélioration non installés ou leurs plaques non installées ou commenceront à communiquer avec les réclamants pour prendre les dispositions nécessaires en vue de l'installation d'un dispositif d'amélioration non installé, selon ce qui convient à chaque réclamation.

- 9.8 Si un membre du groupe visé par le règlement présente une réclamation ou un formulaire de réclamation incomplet, l'administrateur des réclamations donne à ce membre un avis écrit des lacunes et ce membre dispose de quinze (15) jours de la date de l'avis écrit pour corriger les lacunes. Les membres du groupe visé par le règlement n'ont qu'une occasion d'apporter des corrections.
- 9.9 Dans les 15 jours de la réception d'une réclamation ou d'un formulaire lacunaire corrigé, selon le cas, l'administrateur des réclamations informe le réclamant dont le formulaire de réclamation a été rejeté, en tout ou en partie, des raisons du rejet tout en l'avisant en temps opportun de son droit de contester le rejet de la façon prévue à l'article 9.10 qui suit.
- 9.10 Si le réclamant dont le formulaire de réclamation a été rejeté, en tout ou en partie, désire contester ce rejet, il doit, dans les quinze (15) jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis de rejet décrit à l'article 9.9 qui précède, poster à l'administrateur des réclamations un avis et énoncé indiquant les motifs pour lesquels le réclamant conteste le rejet, assorti des documents à l'appui, et sollicitant un examen supplémentaire de la part de l'administrateur des réclamations, en consultation avec les avocats des intimées et les avocats du groupe, du rejet de la réclamation. Les observations du membre du groupe visé par le règlement, si elles sont approuvées par la suite, feront l'objet du processus de validation des réclamations et des procédures exposées aux présentes.
- 9.11 Pour les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux et qui sont admissibles à l'installation de dispositifs d'amélioration non installés, les intimées ne sont tenues qu'à faire une tentative de se rendre à l'emplacement de la serrure pour fournir le service d'installation. Si le membre du groupe visé par le règlement qui est un utilisateur final ou son délégué n'est pas disponible au moment fixé pour l'installation, les intimées ne sont plus tenues de fournir l'installation du dispositif d'amélioration non installé ou tout avantage du Règlement à ce réclamant.
- 9.12 Les intimées déploieront des efforts commerciaux raisonnables pour fournir tous les avantages dus selon les réclamations approuvées dans les 180 jours de l'expiration de la période de réclamation et de la période prolongée de réclamation.

## **10. Honoraires, déboursés et autres dépenses des avocats du groupe**

- 10.1 Sous réserve de l'approbation de la Cour, les intimées conviennent de verser la somme de 212 500 \$ plus la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») aux avocats du

groupe au titre des honoraires, déboursés et autres dépenses des avocats du groupe dans les présentes procédures (à l'exclusion du paiement au requérant indiqué au paragraphe 10.7 plus loin).

- 10.2 Les intimées ne s'opposent pas, et n'encourageront pas ni n'aideront un tiers à s'opposer, à la demande, par les avocats du groupe, de paiement des honoraires, déboursés et autres dépenses des avocats du groupe au montant de 212 500 \$ plus la TPS et la TVQ applicables. Les avocats du groupe ne solliciteront pas un remboursement excédant 212 500 \$ plus la TPS et la TVQ applicables et, quoi qu'il en soit, les avocats du groupe conviennent que les intimées ne paieront pas ni ne seront tenus de payer tout montant en sus de la somme de 212 500 \$ plus la TPS et la TVQ applicables.
- 10.3 Les Parties ont négocié et fixé d'un commun accord le montant des honoraires, déboursés et autres dépenses des avocats du groupe seulement après s'être entendues sur les autres conditions importantes de la Convention de règlement et ce montant en constitue donc une partie intégrante.
- 10.4 Les Parties conviennent que le montant prévu par le présent article représente le paiement intégral global des intimées au titre des honoraires, déboursés et autres dépenses des avocats du groupe relativement aux réclamations couvertes par la quittance prévue, notamment pour les honoraires, frais et autres dépenses engagés par un avocat dans les procédures, connus ou inconnus des intimées, de même que par tout opposant ou tout avocat comparaisant plus tard.
- 10.5 Le montant décrit dans le présent article constitue la satisfaction intégrale de l'obligation par les intimées de payer toute personne, tout avocat ou tout cabinet d'avocats pour les honoraires, déboursés et autres dépenses des avocats du groupe et exonère les intimées et les bénéficiaires des quittances de toute autre réclamation ou responsabilité envers un autre avocat, un autre cabinet d'avocats ou d'autres personnes pour les honoraires, déboursés et autres dépenses des avocats du groupe qui, d'après le requérant, un membre du groupe visé par le règlement, un opposant ou toute autre personne, sont de quelque façon liés aux réclamations visées par les quittances.
- 10.6 Pour l'application de l'entente prévue au présent article, en cas d'opposition à la Convention de règlement ou d'appel interjeté contre tout jugement concernant l'approbation de la Convention de règlement, les avocats du groupe conviennent qu'il leur incombera exclusivement de répondre aux opposants et de défendre l'ordonnance ou le jugement de la Cour en appel à leurs frais. Les intimées se joindront ou ne s'opposeront pas à la défense par les

avocats du groupe de la Convention de règlement et de toute ordonnance ou tout jugement en découlant. Les intimées conviennent de ne pas interjeter appel, ni de soutenir un appel, contre une ordonnance ou un jugement rendu par la Cour qui est conforme à la présente disposition et aux conditions de la Convention de règlement. Les honoraires, déboursés et autres dépenses engagées par les avocats du groupe dans le cadre de tels appels, y compris les honoraires, frais et autres dépenses engagés pour le règlement des réclamations par les opposants, sont à la charge exclusive des avocats du groupe. Nul ne peut tenter de recouvrer auprès des intimées le remboursement de ces honoraires, déboursés et autres dépenses.

- 10.7 Sous réserve de l'approbation de la Cour, les intimées conviennent d'effectuer un paiement incitatif ponctuel global de 2 500 \$ au requérant De Wayne Miller.
- 10.8 Les Parties conviennent que les intimées ne paieront pas ni ne seront tenues de payer toute somme excédant le montant de 2 500 \$ au requérant. Ce paiement s'ajoute à tout avantage fourni au requérant en tant que membre du groupe visé par le règlement en vertu de la Convention de règlement.
- 10.9 Dans les dix (10) jours de la date de prise d'effet, les intimées paient aux avocats du groupe les honoraires, déboursés et autres dépenses des avocats du groupe accordés par la Cour aux avocats du groupe et toute somme incitative au requérant.

### **Quittances**

#### **A. Quittances aux bénéficiaires des quittances**

- 10.10 À la date de prise d'effet, le requérant et les membres du groupe visé par le règlement donnent aux bénéficiaires des quittances des quittances définitives, et s'engagent à ne pas les poursuivre, concernant les réclamations visées par les quittances, expression qui doit être interprétée comme englobant les réclamations dont ils ne connaissent pas ou ne soupçonnent pas l'existence en leur faveur au moment des quittances et qui, s'ils les avaient connues, aurait pu influencer leurs règlement et quittances aux bénéficiaires des quittances ou auraient pu influencer leur décision de ne pas s'opposer au présent Règlement.
- 10.11 Les membres du groupe visé par le règlement, dont le requérant, personnellement et à titre de représentant de tous les membres du groupe visé par le règlement, sont réputés avoir, et par suite de l'application de la présente Convention de règlement, ont, donné une

quittance complète et finale, inconditionnelle et irrévocable à tous les bénéficiaires des quittances concernant l'ensemble des réclamations, actions, causes d'action de toute nature, dommages, dommages-intérêts et obligations de toute nature et description, étant définis comme des réclamations visées par les quittances, connus ou inconnus, soupçonnés ou non soupçonnés, échus ou non échus, éventuels ou non éventuels, dissimulés, invoqués ou non invoqués ou fondés sur une théorie du droit ou de l'equity actuelle ou future, notamment pour le comportement négligent, intentionnel, avec ou sans malice, ou pour la contravention à une obligation, à une loi ou à une règle, compte non tenu de la découverte ultérieure de l'existence de faits différents ou additionnels.

**B. Quittances données par les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs aux membres du groupe visés par le règlement qui sont des serruriers**

- 10.12 À la date de prise d'effet, le requérant et les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux donnent des quittances définitives aux membres du groupe visé par le règlement qui sont des serruriers et s'engagent à ne pas les poursuivre pour les réclamations découlant de quelque façon, en vertu d'une théorie du droit, du marketing, des ventes ou de l'installation par les membres du groupe visé par le règlement qui sont des serruriers des serrures en cause (« réclamations contre les serruriers visées par les quittances »), lesquelles doivent être interprétées de manière à englober les réclamations dont les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux ignorent ou ne soupçonnent pas l'existence en leur faveur au montant de ces quittances et qui, s'ils le savaient, aurait pu influencer leur règlement et quittances des bénéficiaires de la quittance ou aurait pu influencer leur décision de ne pas s'opposer à la Convention de règlement.
- 10.13 Les membres du groupe visé par le règlement qui sont des utilisateurs finaux, dont le requérant, personnellement et à titre de représentant de tous les membres du groupe visé par le règlement, sont réputés avoir, et par suite de l'application de la présente Convention de règlement, ont, donné une quittance complète et finale, inconditionnelle et irrévocable à tous les bénéficiaires des quittances concernant l'ensemble des réclamations, actions, causes d'action de toute nature, dommages, dommages-intérêts et obligations de toute nature et description, étant définis comme les réclamations contre les serruriers visées par les quittances à l'article 11.3, connus ou inconnus, soupçonnés ou non soupçonnés, échus ou non échus, éventuels ou non éventuels, dissimulés, invoqués ou non invoqués ou fondés sur une théorie du droit ou de l'equity actuelle ou future, notamment pour le comportement négligent, intentionnel, avec ou sans malice ou pour la contravention à

une obligation, à une loi ou à une règle, compte non tenu de la découverte ultérieure de l'existence de faits différents ou additionnels.

- 10.14 Les quittances énoncées dans la Convention de règlement s'appliquent même si le requérant ou les membres du groupe visé par le règlement découvrent par la suite des faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent ou croient véridiques ou qui en diffèrent.

## **11. Effet de la Convention de règlement**

- 11.1 Les Parties veulent que la Convention de règlement constitue une résolution définitive et complète de tous les différends entre elles à l'égard des procédures. L'existence et les conditions de la présente Convention de règlement, et les mesures prises pour l'exécution des conditions de la Convention de règlement, ne sauraient être réputées ou interprétées de quelque manière comme une admission de responsabilité ou de violation d'une loi ou d'un règlement ou de faute, de négligence ou de tort commis par l'une ou l'autre des Parties ou de la véracité de l'une ou l'autre des allégations contenues dans les procédures.
- 11.2 Une fois que la présente Convention de règlement prend effet conformément à l'article 2.3 qui précède, elle lie et est au bénéfice du requérant, des membres du groupe visé par le règlement, des intimées de même que de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, prédécesseurs, affiliés, société mère, distributeurs, grossistes, filiales et personnes liées, associés, assureurs, administrateurs du bien d'autrui, mandataires, préposés, ayants cause, fiduciaires, fournisseurs, sous-traitants, entrepreneurs indépendants, avocats, représentants, héritiers, liquidateurs, experts et consultants antérieurs, actuels et futurs ainsi que des cessionnaires et ayants droit de toutes les entités qui précèdent.

## **12. Convention inutilisable comme preuve**

- 12.1 La présente Convention de règlement ainsi que les actes accomplis et les documents signés en vertu ou en application de la Convention de règlement ne sont pas et ne peuvent pas être réputés être, ni ne peuvent être utilisés comme, une admission ou preuve de la validité de l'une ou l'autre des réclamations visées par les quittances, d'un tort ou de la responsabilité de bénéficiaires des quittances, et ils ne sont pas et ne peuvent pas être réputés être, ni ne peuvent être utilisés comme, une admission ou preuve de faute ou d'omission de la part de bénéficiaires de la quittance dans une instance civile, pénale ou administrative devant tout tribunal judiciaire ou administratif ou tout organisme administratif.
- 12.2 Tout bénéficiaire des quittances peut opposer la présente Convention et le jugement définitif à une action intentée contre lui afin d'appuyer toute défense ou demande reconventionnelle, notamment les défenses et demandes reconventionnelles fondées sur les principes de la chose jugée, de la préclusion accessoire, de la libération, du règlement de bonne foi, de la préclusion ou réduction judiciaire ou fondées sur toute autre théorie de préclusion pour même cause d'action ou pour même question en litige ou sur une défense ou demande reconventionnelle similaire.

### **13. Transaction**

- 13.1 La présente Convention de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à soulever toute erreur de fait ou de droit à son égard.
- 13.2 Le jugement définitif constitue un jugement définitif d'homologation de la présente Convention de règlement.

### **14. Négociations sans lien de dépendance**

- 14.1 Les Parties à la présente Convention de règlement ont négocié l'ensemble de ses conditions de bonne foi et sans lien de dépendance, sans collusion. La présente Convention de règlement reflète un règlement qui a été conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents et indépendants.
- 14.2 Les Parties ont toutes participé à la rédaction de la présente Convention de règlement, et celle-ci ne saurait être interprétée de façon favorable ou défavorable à l'une ou l'autre des Parties.

### **15. Compétence continue de la Cour**



- 15.1 La Cour supérieure du Québec conserve compétence exclusive et continue sur les procédures et la présente Convention de règlement, notamment sur toutes les questions relatives à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la Convention de règlement en ce qui a trait aux procédures. Les Parties aux présentes, leurs avocats et l'administrateur des réclamations peuvent solliciter auprès de la Cour des directives lorsque nécessaire.

## **16. Généralités**

- 16.1 La présente Convention de règlement est interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.
- 16.2 Si une disposition de la présente Convention de règlement est ou devient illégale ou inexécutoire en tout ou en partie, ses autres dispositions demeurent valables, contraignantes et exécutoires.

## **17. Dispositions diverses**

- 17.1 Les ententes intervenues et les ordonnances rendues pendant les procédures relativement à la confidentialité de l'information continuent de s'appliquer après l'exécution de la Convention de règlement.
- 17.2 La Convention de règlement et ses annexes constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties, et aucune déclaration n'a été faite, aucune garantie n'a été donnée et aucun encouragement n'a été apporté à une Partie concernant la Convention de règlement ou ses pièces à l'exception des déclarations, garanties et engagements visés et constatés dans ces documents. La présente Convention de règlement ne peut être modifiée que par écrit et sur consentement des Parties ou de leurs ayants cause respectifs, et toute modification doit être approuvée par la Cour. Sauf indication contraire dans les présentes, les Parties prennent en charge leurs propres frais.
- 17.3 Les avocats du groupe, au nom du requérant et des membres du groupe visé par le règlement, déclarent et garantissent qu'ils sont expressément autorisés à prendre toutes les mesures requises ou permises par le requérant ou les membres du groupe visé par le règlement en vertu de la Convention de règlement pour en réaliser les conditions et qu'ils sont expressément autorisés à conclure la Convention de règlement de même qu'à y apporter les modifications qu'ils jugent appropriées au nom des membres du groupe visé par le règlement.

- 17.4 Toute personne signant la Convention de règlement ou ses annexes au nom d'une Partie déclare par les présentes qu'elle a le pouvoir de le faire.
- 17.5 La Convention de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un seul et même document.
- 17.6 Les Parties conviennent que, sauf indication expresse contraire, les intimées ne sont aucunement responsables des taxes ou des impôts que les avocats du groupe, le requérant, les membres du groupe visé par le règlement ou des tiers peuvent être tenus de payer par suite de la réception de bénéfices ou de fonds en vertu de la Convention de règlement.
- 17.7 Les membres du groupe visé par le règlement et les tiers n'ont aucune réclamation contre le requérant, les avocats du groupe, les bénéficiaires des quittances, l'administrateur des réclamations ou tout mandataire désigné par les avocats du groupe en raison de décisions quant à l'admissibilité, de distributions ou de paiements conformes à la Convention de règlement ou en raison des paiements effectués ou des autres réparations fournies essentiellement en conformité avec la Convention de règlement ou avec toute ordonnance de la Cour ou d'une cour d'appel.
- 17.8 Les Parties et leurs avocats respectifs ne seront pas réputés être les rédacteurs de la Convention de règlement et de ses pièces aux fins de l'interprétation de leurs dispositions. Le texte de toutes les parties de la Convention de règlement et de ses annexes sera interprété selon son juste sens et non pas de façon favorable ou défavorable à l'une ou l'autre des Parties à titre de rédacteur.
- 18. Signification ou avis aux avocats et à l'administrateur des réclamations**

- 18.1 Les avis à donner aux avocats du groupe ou aux avocats des intimées dans le cadre de la présente Convention de règlement le sont par écrit et sont remis en mains propres, par télécopieur ou par courriel adressés ou envoyés de la façon suivante :

Aux avocats du requérant (appelés les avocats du groupe) :

Groupe de droit des consommateurs inc.  
À l'attention de : M<sup>e</sup> Jeff Orenstein  
1030, rue Berri, bureau 102  
Montréal (Québec) H2L 4C3  
Courriel : [jorenstein@clg.org](mailto:jorenstein@clg.org)  
Tél. : (514) 266-7863, poste 2

Télé. : (514) 868-9690

Aux avocats des intimées :

LCM Avocats inc.  
À l'attention de : M<sup>e</sup> Bernard Amyot, Ad. E.  
M<sup>e</sup> Sébastien C. Caron  
1000, de la Gauchetière ouest, bureau 1510  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Courriel : [bamyot@lcm-boutique.ca](mailto:bamyot@lcm-boutique.ca)  
Courriel : [scaron@lcm-boutique.ca](mailto:scaron@lcm-boutique.ca)  
Tél. : (514) 375-2679  
Télé. : (514) 905-2001

- 18.2 Tout avis à donner à la Cour dans le cadre de la présente Convention de règlement l'est au moyen d'un écrit adressé ou envoyé de la façon suivante :

Au : Greffier de la Cour supérieure du Québec  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame est, salle 1.140  
Montréal (Québec)  
H2Y 1B6  
N<sup>o</sup> du dossier de la Cour 500-06-000561-114

## 19. Langue

- 19.1 Les intimées sont responsables de la traduction de l'anglais au français de la présente Convention, de ses annexes, des avis prévus par la présente Convention et des documents connexes raisonnablement nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Convention.
- 19.2 Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Convention et tous les documents connexes soient rédigés en français et en anglais.

**EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE CONVENTION DE RÈGLEMENT A ÉTÉ  
SIGNÉE PAR LES PARTIES :**

---

**DE WAYNE MILLER**, requérant en son nom et en qualité de représentant des membres du groupe visé par le règlement

---

**GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.**  
Par : Jeff Orenstein

**KABA ILCO INC.**

---

Par : Michael Kincaid

---

Par : Sandra Heller

**KABA ILCO CORP.**

---

Par : Michael Kincaid

---

Par : Sandra Heller

**KABA AG**

---

**Par :**

---

**Par :**

---

**LCM AVOCATS INC.**

**Par : Bernard Amyot, Ad. E.**